

Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Le maire de la commune de LAVAL DE CERÉ

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal ;

Ou

VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

ARRETE

Article 1 - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00, les samedis que de 9h à 12h et de 14h à 18h, les dimanches et jours fériés que de 10h à 12h et de 16h à 18h00.

Article 2 - Le directeur général des services communaux, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le sous-préfet de l'arrondissement de FIGEAC
- Mr le commandant de la brigade de gendarmerie de BRETENOUX

Fait à Laval de Céré, le 17 juin 2014
Le maire



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de son affichage.